

seront prises à la majorité des membres présents, quelque soit leur nombre.

Article 5: Le secrétaire de la Commission de Suivi des Entreprises Economiques, est assuré par la Direction du Développement industriel relevant du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 6: Les délibérations de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et deux membres de la Commission; une copie de ces procès verbaux sera envoyée à chaque Ministère et institution représenté au sein de la Commission ainsi qu'aux présidents des tribunaux concernés par les dossiers des entreprises soumis à la Commission.

Article 7: La Commission de Suivi des Entreprises Economiques adresse au Premier Ministre un rapport annuel sur ses activités.

Article 8: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-176 du 17 Mai 2009
Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008-158 du 4 Novembre 2008 fixant les taxes et redevances minières.

Article Premier: Les recettes visées à l'article 3 (nouveau) du décret n°2008-158 du 4 Novembre 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2003-002 du 14 Janvier 2003 modifiant

et complétant certaines dispositions du décret n°96.067 en date du 9 Octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret n°80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières, sont réparties comme suit:

- 1) Pour un niveau de recettes inférieur ou égal à 600.000 000 UM
 - 60% pour le Budget de l'Etat;
 - 40% pour le Ministère chargé des Mines.
- 2) Pour un niveau de recettes allant de 600.000 000 à 1.000 000 000 UM
 - 70% pour le Budget de l'Etat;
 - 30% pour le Ministère chargé des Mines.
- 3) Pour un niveau de recettes supérieur à 1.000 000 000 UM.
 - 75% pour le Budget de l'Etat;
 - 25% pour le Ministère chargé des Mines.

Un arrêté du Ministre chargé des Mines fixera la clé de répartition du montant alloué à son Département pour le Fonctionnement de différentes structures chargées du secteur minier.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2008.158 du 04 Novembre 2008.

Article 3: Le Ministre de l'Industrie et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-177 du 17 Mai 2009
Portant création d'un comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières.

Article Premier: Il est créé un Comité Interministériel chargé du suivi des

recettes minières de l'Etat. Ce Comité est constitué des membres suivants:

- Le Ministre chargé de la Défense Nationale
- Le Ministre chargé des Finances,
- Le Ministre chargé des Mines,
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le Comité Interministériel se réunit en session ordinaire durant la deuxième semaine de chaque mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin; il délibère valablement pour un quorum de présence correspondant au trois quarts (3/4) de ses membres. Le Secrétariat de ce Comité est assuré par le Ministre chargé des Mines.

Article 2: Le Comité Interministériel a pour mission de s'assurer que les montants dus à l'Etat par les opérateurs miniers sont effectivement et correctement acquittés suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces montants sont relatifs notamment aux:

- Les redevances sur la production minière (royalties);
- Les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC);
- Les impôts sur les traitements et salaires (ITS);
- Les dividendes;
- Les droits de réception des demandes de titres miniers et de carrière;
- Les droits rémunérateurs des titres miniers et de carrière;
- Les redevances superficielle annuelles;
- Les frais liés aux hypothèques consenties sur les permis d'exploitation et autorisations de carrière industrielle;
- Les produits de ventes des données minières;
- Les amendes d'infractions et appels de garantie éventuels;
- Les cotisations à la caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 3: Le Comité Interministériel est appuyé par un Comité Technique de suivi présidé par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et comprenant les membres suivants:

- Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale;
- Le Directeur Général des Impôts;
- Le Directeur Général des Douanes;
- Le Directeur des Mines et de la Géologie;
- Le Directeur du Cadastre Minier;
- Le Directeur de la Police des Mines;
- Le Directeur Général des Marchés et de la Liquidité de la BCM;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Comité Technique se réunit en session ordinaire durant la première semaine de chaque mois et en session extraordinaire chaque fois que de besoin; il délibère valablement si cinquante pour cent (50%) des membres sont présents. Il est convoqué par son Président, qui fixe l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 4: Les Décisions du Comité technique en session sont prises par voie de consensus et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Technique dresse un procès verbal qu'il transmet au Comité interministériel, au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 5: Le Ministre de la Défense Nationale, des Finances et de l'Industrie et des Mines ainsi que le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.